

LE SYSTEME FISCAL MAROCAIN, EST -IL LE PRODUIT DE LA THEORIE DE L'ACTE MUTATIF ?

EL YAAGOUBI ZAKI

Docteur en sciences économiques-Spécialiste
en aménagement et urbanisme
Cadre à la Direction Générale des Impôts

Résumé : Le système fiscal marocain se caractérise par une complexité avérée. Ce constat est corroboré par une multitude de taux d'imposition, associée à un nombre important d'impôts et par une pluralité et une juxtaposition d'assiettes. Pour pouvoir discerner les contours de ce système, et en cerner la structure, on se doit de prendre nos distances par rapport à cet édifice. Autant dire qu'il s'agira de se doter d'autres sphères de connaissances et d'épouser une autre vision des choses.

L'objectif étant de démontrer que l'impôt est un fait social et total¹, et partant, on ne peut pas le disséquer si on reste cantonné dans le cadre restreint de la matière fiscale. Le fait social et total est un concept qui sous-tend la prise de distance par rapport au phénomène étudié, et de la nécessité impérieuse de se replacer dans d'autres contextes, dans le but d'en saisir l'essence.

Cette vision holiste² se propose de démontrer que par delà la multitude des taux d'imposition, il existe un seul taux, et par delà la multitude des bases d'impositions, seule une base unique a droit de cité. Dans le cadre de cette réflexion, la démarche préconisée consiste à s'inscrire dans une double grille de lecture de l'ensemble des dispositions fiscales, à savoir une grille verticale et horizontale.

Mots clefs : Fait social et total - Système fiscal - Vision holiste- agrégats -Base imposable- PIB-Transformation.

Abstract : The analysis of the Moroccan tax system proves to be extremely complex. In order to mitigate this complexity, it is suggested in the framework of this study to demonstrate that beyond the multitude of taxes composing the Moroccan tax system, there is a single tax, corresponding to a single tax base, a single tax rate and a unique

¹ Mme Naima LAHBIL - Le prix foncier urbain, autopsie d'échange et de circulation -Edition wallada- p. 55.

² Le holisme méthodologique est une notion qui suppose que le tout n'est pas synonyme de la somme des parties. Et partant, il est nécessaire de se départir de l'analyse partielle du phénomène étudié, pour pouvoir le cerner ; Cette acception a été consacrée par le dictionnaire du lexique sociologique - Collection Dalloz.

operative event. The approach we champion is based on the concept of total social fact which advocates taking distance from the phenomenon under study, and analyzing all factors with a holistic and comprehensive vision.

Keywords: Social and total fact - Tax system - Holistic vision - aggregates - Taxable base-GDP-Transformation.

ملخص : يتميز النظام الضريبي المغربي بتعقيد بين , وتتجلى مستويات هذا التعقيد في تعدد أسعار الضرائب , وفي اختلاف طرق تحديد الوعاء الضريبي لأجل تصفية واحتساب مختلف الرسوم والضرائب. وتروم هذه المقاربة، اجترار سبيل جديد يمكن من تبسيط المادة الضريبية، بغية استيعابها. وذلك انطلاقا من فرضية واحدة قوامها أن النظام الضريبي يبنى على وعاء ضريبي واحد، بالرغم من تعدد الأوعية، وينبنى كذلك على واقعة منشئة واحدة بصرف النظر عن تنوع الوقائع المنشئة. ويعتمد كذلك على سعر واحد يتجاوز الاختلاف الكبير في الأسعار. إن هذا التحليل، ينصب على ضرائب الاستهلاك وضرائب الدخل وينطبق أيضا على الاقتصاد الجزئي والاقتصاد الكلي.

كلمات مفتاح : ظاهرة اجتماعية شاملة، منظومة جبائية، رؤيا شمولية، مجاميع ، أساس فرض الضريبة، الناتج الإجمالي الخام، التحويل.

Introduction

Les dispositions fiscales dont il s'agit, s'inscrivent dans le cadre du Code Général des Impôts, promulgué en 2007 et enrichi depuis, par les différentes lois de finances. Ces dispositions régissent désormais l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'enregistrement. De surcroît, la Direction Générale des Impôts, assure la gestion d'autres impôts, notamment la taxe d'habitation, la taxe des services communaux et la taxe professionnelle. Ces impôts s'apparentent à la fiscalité locale régie par la loi n : 47-06. Quant aux droits de douanes, il y a lieu de signaler, qu'ils sont régis par le Code des Douanes.

Pour pouvoir aller de l'avant, nous nous proposons de développer dans un premier volet la théorie de l'acte mutatif et son application restrictive à l'impôt de l'enregistrement. Par la suite, l'accent sera mis sur l'application extensive de la théorie de l'acte mutatif aux autres impôts composant le système fiscal marocain.

I- La théorie de l'acte mutatif et son application à l'impôt de l'enregistrement

L'impôt de l'enregistrement se définit comme étant un impôt frappant les mutations. Or, force est de constater que l'article 127 du Code Général des Impôts, établit des frontières étanches entre les mutations entre vifs, tels que vente, donation ou échange (A-1°-2°-3°-4°), et les actes sous seing privés ou authentiques, portant notamment sur les sociétés, les partages, et les nantissements (B-1°-2°-3°-4°-5°) et qui sont dépourvus de l'aspect mutatif.

A ce niveau d'analyse, ne doit-on pas relativiser l'aspect non mutatif des actes de sociétés, de partage et de nantissement. Pour cela, nous nous proposons de répondre à cette interrogation au travers de cette section.

La mise en synergie des actes mutatifs et des actes non mutatifs

Selon un principe communément admis, les actes constitutifs des sociétés obéissent à la théorie de la mutation conditionnelle. Autant dire que l'acte constitutif de la société, renferme bel et bien une condition suspensive latente³; consistant en ce que l'associé n'est pas autorisé à céder son apport à un autre associé, avant l'expiration du délai de sûreté de quatre ans. Si la cession intervient dans ce délai, elle sera passible des droits de mutations selon la nature des biens apportés.² Dans le même sillage, lorsqu'il s'agit d'un apport assorti d'une prise en charge du passif, cette transaction est assimilée à une mutation. Et pour cause, le passif grevant les biens objet de l'apport est censé être remboursé moyennant une fraction de ces biens, c'est l'exemple le plus édifiant de la dation en paiement. Dans le cadre de ce raisonnement et sous l'égide de la théorie de la mutation conditionnelle des droits d'apports, et compte tenu de la prise en charge du passif, l'acte de société est mutatif par essence. Par ailleurs, l'acte portant augmentation de capital, se traduit par plusieurs mécanisme, il s'agit notamment des apports pures et simples, soumis à la théorie de la mutation conditionnelle, de l'incorporation des réserves et de la plus value de réévaluation de l'actif et de la compensation des créances. Ces différents mécanismes occasionnent la transformation des réserves, des créances, et de la plus value de réévaluation de l'actif, en actions. Cette transformation fonde la nature mutative de l'augmentation du capital, et démontre chemin faisant, que la mutation dont il s'agit, revêt une acception beaucoup plus large, et dépasse la mutation entre vifs, consacrée par le Code Général des Impôts, qui est de nature étroite.

Dans la même optique, l'acte constitutif de d'hypothèque constitue désormais un acte mutatif, portant sur une fraction de l'immeuble, matérialisée par l'hypothèque en tant que droit réel immobilier. Devant le cas de figure, le débiteur se dessaisit de

³ Article 225 du Dahir des obligations et contrats.

l'hypothèque au profit du créancier. Par ailleurs, cet acte est passible d'un taux de 1,5% frappant le montant du prêt. Loin s'en faut, l'impôt frappe exclusivement la valeur de l'hypothèque. Cette valeur découle de l'application de la formule suivante et correspond à l'inconnu X soit :

$P \times 1,50\% = X \times 6\%$ (ou P est le montant du prêt, X est la valeur de l'hypothèque et 6% représente le taux prévu pour les mutations immobilières).

L'antichrèse est passible de l'impôt de l'enregistrement, en tant que droit réel immobilier, induisant la dépossession du débiteur de son bien. Par opposition à l'hypothèque, qui n'entraîne pas la dépossession du débiteur. Il ressort donc, que le contenu de l'antichrèse est pareil à celui de l'hypothèque, il est de nature mutative.

Dans le cadre de ces développements, l'analyse de l'acte de partage revêt un intérêt indéniable, en ce sens qu'il met fin à l'indivision par l'attribution à chaque co-partageant une part divisée. Ce faisant, le partage opère la transformation d'un droit indivis et abstrait en un droit concret et privatif. Sous cet angle, le partage vaut mutation, et c'est cet aspect qui fonde son assujettissement aux droits d'enregistrement. De surcroît, le partage peut donner lieu à une plus-value, ou à une soulte, qui constitue la correction pécuniaire de la plus-value. En pareil cas, la soulte résulte d'un partage disproportionné, justifiant son assujettissement aux droits de mutation. Sous cet angle, le partage est assimilé à une mutation à concurrence de plus-value ou de la soulte. Sur ce point, le droit fiscal se distingue du droit civil qui consacre l'aspect déclaratif à l'acte du genre.

Dans le même sillage, le partage d'un bien indivisible vaut licitation. Ce type de contrat est de nature mutative, elle consiste dans la vente d'un bien indivis, en vue de partager le produit de la vente entre les co-indivisaires. Ce faisant, l'acte de partage n'est pas taxé, il cède la place à la licitation.

Dans le même ordre d'idées, le contrat de bail occupe une place de premier rang en matière de l'impôt de l'enregistrement. Cette importance est tributaire de l'aspect mutatif des baux, sachant pertinemment que si le contrat de bail est translatif de jouissance, il n'en reste pas moins que l'acte du genre opère une mutation d'une fraction de l'immeuble. Et pour cause, le loyer constitue une compensation et une contrepartie de l'amortissement. Cette acception, découle des dispositions de l'article 131 -19° du Code Général des Impôts, qui stipule que le bail emphytéotique qui se définit comme étant un location conclue pendant une période s'étalant entre dix et quarante ans, revêt l'aspect mutatif. Sa base imposable, est constituée d'un capital formé de vingt fois la redevance annuelle. Autant dire, que le loyer annuel correspond à 5% de la valeur vénale de l'immeuble. Cette formulation conforte l'aspect mutatif

de l'acte de bail, et justifie, chemin faisant, l'assujettissement des baux aux droits d'enregistrement.

Il ressort de ces développements, que ces actes s'inscrivent bel et bien dans le cadre des actes purement mutatifs, et par ricochet, les frontières séparant les actes translatifs de propriétés et les actes non translatifs s'estompent.

Pour pouvoir mettre en exergue le contenu de l'impôt de l'enregistrement, par rapport à la théorie de l'acte mutatif, nous nous proposons de redéfinir deux notions basiques et fondamentales, et on fait allusion aux notions de biens meubles et de biens immeubles.

De la notion des biens meubles et immeubles

Dans ce contexte, on définit le bien immeuble par rapport à sa fixité et à sa stabilité, par opposition au bien meuble qui n'est pas fixe et qui peut faire l'objet de déplacement et de transport. Ceci dit, le support foncier qui n'est autre que l'assiette foncière supportant les constructions, cristallise la notion du bien immeuble par nature. Quant aux constructions, leur fixité découle de celle du support foncier, et par conséquent, si on ampute le terrain de l'édifice, l'aspect immobile des constructions s'amenuise.

La notion du bien immeuble, est une notion par trop extensive, elle englobe aussi bien l'immeuble par nature que l'immeuble par destination. Mais il n'en reste pas moins que l'action en tant que valeur mobilière peut se transformer en bien immeuble. Il s'agit notamment des actions composant le capital des sociétés immobilières transparentes et des sociétés à prépondérance immobilière, instituées par la loi régissant l'impôt sur les sociétés. Devant le cas de figure, l'action revêt un contenu purement immobilier, dans le cadre des sociétés immobilières transparentes, et un contenu relativement immobilier, en fonction de la fraction immobilisée de l'actif des sociétés à prépondérance immobilières. Du coup, la cession de l'action revêt bel et bien, l'aspect d'un acte civil.

Par ailleurs, le fonds de commerce conçu à travers ces éléments incorporels, renferme une forte teneur immobilière, résultant des niveaux de tangence entre l'immeuble abritant le fonds de commerce, et ses éléments incorporels. De surcroît, les éléments corporels peuvent se transformer en biens immeubles, et on fait allusion aux équipements et matériels servant à l'exploitation du fonds de commerce (immobilisations corporelles sous l'angle comptable). Et, le stock outil qui n'est autre que le minimum de sécurité, permettant d'assurer la marche normale et la pérennité de l'entreprise. Ce raisonnement conforte la nature civile de l'opération de cession du fonds de commerce, qui se mesure à l'aune de sa teneur immobilière.

L'analyse du contenu de l'impôt de l'enregistrement, de point de vue base imposable, a révélé que le champ d'application de cet impôt, porte exclusivement sur les biens immeubles et les droits réels immobiliers. Par opposition à la taxe sur la valeur ajoutée dont le champ d'application porte désormais sur les meubles corporels et incorporels.

Application extensive de la théorie de l'acte mutatif, aux autres impôts composant le système fiscal marocain

De prime abord, il y a lieu de souligner que le Code Général des Impôts, n'assujetti point les cessions de biens meubles et les prestations de service aux droits d'enregistrement, hormis leur constatation par actes authentiques. Cette exception revêt une importance capitale, étant donné qu'elle constitue le fondement et le ferment de plusieurs dispositions fiscales, notamment celles régissant la TVA, l'IS, la taxe sur les assurances et les taxes intérieures de consommation.

La taxe sur la valeur ajoutée, est un impôt indirect, dont sont passibles les opérations portant vente de biens meubles et les prestations de service, en vertu des dispositions de l'article 89 du CGI. Sous cet angle, l'assujettissement des opérations de banques et de crédit à la TVA se conçoit par rapport à l'aspect mutatif de l'acte de crédit (prestation de service) assorti de l'intérêt qui équivaut au prix du prêt.

Par ailleurs, la base imposable des actes de prêt, réside dans les intérêts rémunérant le montant de l'emprunt. Le même raisonnement s'applique à la rémunération convenue d'avance, dans les contrats de « Mourabaha ». Notons à ce propos, que les opérations de crédit ne sont pas assujettis à l'impôt de l'enregistrement, étant donné leur aspect commercial en vertu des dispositions de l'article 6 du code de commerce. Tandis que les opérations d'assurances, sont passibles de la taxe sur les assurances dont le paiement vaut enregistrement de la convention d'assurance. Ces opérations sont exonérées de la TVA, suite à leur assujettissement à la taxe sur les assurances, conformément à la règle « non bis in idem ». Le même constat s'applique par ailleurs aux ventes des produits exonérés de la TVA, en vertu des dispositions de l'article 91 du CGI, et qui sont passibles des taxes intérieures de consommation.

Pour élucider davantage ces propos, notons que la TVA frappant les opérations immobilières, ne se conçoit que par rapport à l'acte de commerce, matérialisé par la cession de meubles, abstraction faite, du prix de terrain qui s'apparente à l'opération civile. Cette vision, fonde la déduction du prix du terrain de la totalité de prix de vente.

Pour conforter l'hypothèse de départ, nous tâcherons d'analyser le contenu de l'IR par rapport à cet angle. Force est de constater que cet impôt direct frappe les revenus nets catégoriels à savoir les revenus salariaux, les revenus professionnels, les revenus fonciers et les revenus et profits des capitaux mobiliers. Pour cela, on se propose de redéfinir le contenu de chaque catégorie de revenu en mettant l'accent sur l'aspect contractuel de chaque revenu.

Revenus salariaux

Le revenu salarial est perçu dans le cadre de l'exercice d'un travail découlant d'un contrat conclu entre l'employeur et l'employé. Ce faisant, le salaire est perçu comme étant la contrepartie d'un travail fourni par le salarié. C'est la rémunération d'une prestation fournie. Dans cette logique, l'impôt dont il s'agit frappe l'acte de prestation de service (cession de la force du travail). L'acte du genre n'est pas passible des droits d'enregistrement bien qu'il soit mutatif, il est soumis à l'IR. Et pour cause, le lien de subordination reliant le salarié à l'employeur.

Dans la même logique, les intérêts soumis à la TVA en vertu des dispositions des articles 89-11° et 96-8° du CGI, sont déductibles du revenu global imposable. Par ailleurs, les prestations servies aux termes d'un contrat d'assurance, sont exonérés de l'IR, en vertu des dispositions de l'article 57 du CGI, ainsi que de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 91-1° du CGI. Et pour cause, les prestations découlant d'un contrat d'assurance, sont passibles de la taxe sur les assurances. Par ailleurs, les intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables, par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit, sont déductibles du revenu global imposable, ainsi que le montant de la rémunération convenue d'avance, en vertu des dispositions de l'article 28 du CGI. Cette déductibilité est fondée par l'assujettissement de ces intérêts et de cette rémunération à la TVA.

Revenus professionnels

Les revenus professionnels sont constitués de bénéfices réalisés par les personnes physiques provenant de l'exercice de professions commerciales, artisanales et des professions de promoteurs immobiliers et de lotisseurs de terrains. Ces bénéfices résultent du chiffre d'affaire, dans le cadre de cette logique, l'IR frappant le bénéfice, opère une ponction sur le chiffre d'affaire, qui n'est autre que le volume des ventes. Autant dire que l'IR dû sur les revenus professionnels, est assis sur le chiffre d'affaire, donc il s'agit bel et bien d'un impôt frappant un acte mutatif. Par ailleurs, les intérêts occasionnés par les contrats de prêts accordés par les organismes de crédit, sont déductibles des produits en vertu des dispositions de l'article 10 du CGI. Cette déductibilité tire sa justification de l'imposition de ces intérêts à la TVA.

Les revenus fonciers

Les revenus fonciers dont il s'agit, résultent de la réalisation du profit occasionné par les cessions de biens immeubles et droits réels immobiliers, ou du produit des loyers. Ce profit, constitue une fraction du prix de cession, autant dire, que l'IR /PI frappe cette fraction, et démontre, chemin faisant, l'aspect mutatif de cet impôt. Par rapport à l'imposition des revenus locatifs, notons de prime abord que le loyer imposable, n'est autre que la contrepartie de l'amortissement de l'immeuble objet de l'acte de location. Dans le cadre de cette vision l'acte de bail traduit une vente fractionnée de l'immeuble en question.

Dans le même ordre d'idées, et pour pouvoir conforter davantage ces propos, on se propose d'analyser le contenu de l'IS par rapport au fondement mutatif.

Impôt sur les sociétés

Cet impôt frappe les bénéfices réalisés par les sociétés. Le bénéfice dont il s'agit, fait partie intégrante du chiffre d'affaire ; ceci dénote du contenu mutatif de l'IS, encore conforté par la perception de la cotisation minimale, en l'absence de bénéfice. Cette cotisation s'obtient en appliquant le taux de 0,5% sur le chiffre d'affaire, augmenté des produits financiers et des subventions. Par ailleurs, l'acte constitutif de la société obéit à la théorie de la mutation conditionnelle des droits d'apports. Autant dire, que cet acte renferme une mutation, assortie d'une condition suspensive latente, consistant en ce que l'associé n'est pas autorisé à céder ses parts ou ses actions, avant l'expiration du délai de sûreté de quatre ans.

Dans le même sillage, l'analyse de l'aspect mutatif des droits de douanes et taxes intérieures de consommation, revêt un intérêt indéniable. Et pour cause, les marchandises importées ou exportées, sont passibles des droits de douanes et taxes intérieures de consommation. Par la suite, les politiques successives préconisées par les pouvoirs publics en matière de promotion des exportations, ont abouti à une suppression quasi-totale des droits de douanes et des taxes à l'exportation.

A l'heure actuelle, les importations des marchandises, dont l'essence est purement mutative, sont passibles de plusieurs droits et taxes. Il s'agit notamment, des droits de douanes, du prélèvement fiscal à l'importation, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure de consommation.⁴ L'aspect mutatif des droits de douanes, conforte et renforce d'une manière, on ne peut plus claire, le fondement mutatif du système fiscal marocain. Et nous autorise à considérer que l'impôt, n'est autre qu'une ponction sur un acte translatif d'immeuble, de meuble, ou de service. De

⁴ Voir l'article 35 du code des douanes.

surcroît, cet acte translatif, résulte de la transformation du coût d'achat ou coût de production en prix du marché.

Après avoir développé le contenu mutatif des différents impôts et taxes composant le système fiscal marocain, il est temps de se hisser à une échelle beaucoup plus large, qui n'est autre que l'analyse macro-économique. Pour cela, nous allons esquisser une démarche, qui soit à même de transposer à une échelle macro-économique, le raisonnement fondé sur le contenu mutatif du système d'imposition. Pour pouvoir aller de l'avant, nous nous proposons d'élargir l'angle de vision, pour intégrer le PIB en tant qu'agrégat de la comptabilité nationale.

Cet agrégat peut être cerné aux travers de plusieurs optiques.⁵ La première optique c'est la production, en ce sens que le PIB se définit comme étant la somme des valeurs ajoutées produites par les agents résidents, augmenté des services. La valeur ajoutée s'obtient de la différence entre la production et la consommation intermédiaire. La deuxième optique, réside dans le revenu. Et pour cause, le PIB est destiné à rémunérer les salariés, les détenteurs de capitaux et l'Etat. Dans cette optique le PIB est ramifié en salaires, en excédents brut d'exploitation et en impôts. La troisième optique est afférente à la demande, en ce sens que le PIB en tant qu'offre s'exprimant en coût de facteurs, se transforme en demande s'exprimant en prix du marché. Soit,

$Q = C + I + (X-M)$ (Q : la production - C : la consommation - I : investissement - X : importation - M : exportation)

C'est la formulation qui répond le mieux à notre souci, étant donné qu'elle établit le lien entre le PIB en coût de facteurs et le PIB en prix du marché. Et démontre, chemin faisant, que l'imposition résulte de cette transformation, et fonde par ailleurs, la notion de la pression fiscale qui opère une ponction sur le PIB.

Pour étayer davantage ces propos, nous allons intégrer la notion de l'impôt dans ce schéma.

Soit : $Q = C + G + I$ (Q : production - C : consommation - G : Dépenses publiques - I : investissement)

Ajoutant et retranchant T du premier terme de l'équation

$Q - C - T + T = G + I$ (T : impôts)

On obtient $S + T = G + I$ (S : épargne)

⁵ Monsieur Mohammed Nmili -Pour un impôt juste-Edition oser-Page 209.

Ce raisonnement mathématique, démontre bien que l'impôt est un facteur d'équilibre macroéconomique, qui assure la transformation du coût de production en prix du marché.

Conclusion

Il ressort de ces développements, que le système fiscal marocain est fondé dans une large mesure par la théorie de l'acte mutatif. Autant dire, que tous les impôts et taxes sont assis sur une seule base imposable à savoir le prix de cession de biens immeubles ou de droits réels immobiliers, de meubles ou de services. Par ailleurs, dans le cadre de cette vision, les frontières s'estompent entre la notion de bien meuble et celle du bien immeuble, et entre la sphère des actes mutatifs et des actes non mutatifs. De surcroît, nous sommes parvenus à démontrer que par delà la multitude des impôts, il existe un seul impôt, et par delà la multitude des bases imposables, il existe une seule base, dont le contenu est éminemment mutatif. Dans le même sillage, ce cheminement nous autorise à relativiser la distinction, somme toute classique, entre les impôts directs et les impôts indirects. Dans le cadre de cette logique, l'impôt peut être défini comme étant un droit d'accès au marché. Ce raisonnement tire sa substance et ses tenants et aboutissants du concept du fait social et total, qui suppose que l'analyse des dispositions du CGI ne peut aboutir, que si on se ressource d'autres sphères de connaissances, à savoir le droit civil, le droit foncier, le droit commercial et le droit des sociétés.